



APPEL A CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES SENATEURS DE 2025

Dans le cadre de l'organisation de l'élection des sénateurs du **02 février 2025** et conformément au décret portant convocation du corps électoral, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) informe les partis politiques, les regroupements de partis politiques et les candidats indépendants que le dépôt des dossiers de candidature débute le **mardi 17 décembre 2024 à 07 heures** et prend fin le **lundi 23 décembre 2024 à minuit au siège de la CENI**.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance portant code électoral, le président de la CENI rappelle ce qui suit :

Peut être élu sénateur, tout Togolais de naissance ayant trente-cinq (35) ans révolus à la date du dépôt de candidature, jouissant de ses droits civils et politiques.

Le candidat doit, en outre, savoir lire, écrire et s'exprimer en langue officielle.

Il se présente avec un (1) suppléant soumis aux mêmes conditions et formalités que le candidat lui-même. Le suppléant remplace le candidat en cas de vacance.

Nul ne peut se porter candidat dans plus d'une circonscription électorale.

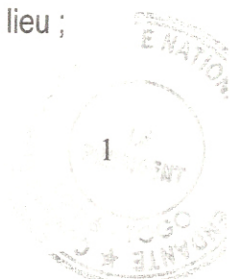
❖ Composition de dossier de candidature

Conformément aux dispositions des articles 172 et 173 de l'ordonnance portant code électoral, le candidat dépose, pour lui-même et pour son suppléant, auprès de la CENI, une déclaration de candidature signée comportant les informations suivantes :

- leurs noms et prénoms, lieux de naissance, sexes, professions et domiciles ;
- pour les agents de l'Etat ou des collectivités locales, indication de leur service, emploi et lieu d'affectation ;
- pour les salariés du secteur privé, coordonnées complètes de l'entreprise dans laquelle ils sont salariés et le lieu d'affectation ;
- le nom et l'emblème du parti politique ou du regroupement de partis politiques ou du groupe de candidats indépendants auquel il appartient ou du candidat indépendant ;
- l'indication de la circonscription électorale dans laquelle il est candidat.

La déclaration de candidature signée doit comporter, pour chaque candidat et son suppléant, les pièces suivantes :

- un duplicata du certificat de nationalité togolaise ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;



- une photo d'identité, suivant les spécifications techniques de la CENI ;
- une attestation de résidence délivrée par le maire du lieu de résidence ;
- une déclaration écrite par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente ordonnance ;
- une déclaration attestant que le parti du candidat est en règle vis-à-vis de la charte des partis politiques.

Chaque déclaration de candidature (pour le candidat et pour son suppléant) est rangée dans une chemise portant les indications suivantes :

- le nom du parti politique ou le nom du regroupement de partis politiques légalement constitués ou la mention «indépendants» ;
- la circonscription électorale concernée ;
- le nom du candidat et celui de son suppléant pour les préfectures avec un (01) sénateur ;
- les noms des candidats et ceux de leurs suppléants pour les préfectures avec deux (02) sénateurs.

Les deux chemises sont rangées dans une chemise à sangle revêtue des mentions suivantes :

- le nom du parti politique ou le nom du regroupement de partis politiques ou la mention «indépendants» ;
- la circonscription électorale.

Les formulaires de déclaration et de transmission de candidatures peuvent être retirés à partir du **mercredi 11 décembre 2024** au siège de la CENI tous les jours ouvrables, de 07h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au siège de la CENI tous les jours ouvrables, de 07h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30, à l'exception du dernier jour où il sera organisée une permanence jusqu'à minuit.

Le Président de la CENI rappelle aux différents candidats qu'aucun dossier incomplet ne sera accepté.

Un récépissé provisoire est délivré au candidat après le dépôt du dossier auprès de la CENI.

Le président de la CENI transmet le dossier de candidature au ministre chargé de l'administration territoriale qui procède aux vérifications administratives dans un délai de cinq (5) jours et renvoie le dossier à la CENI.

La CENI publie la liste provisoire des candidatures acceptées. Toute candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions de l'ordonnance portant code électoral est rejetée.

En cas de contestation, le candidat se pourvoit immédiatement devant la Cour constitutionnelle qui rend sa décision dans les soixante-douze (72) heures.

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'acceptation de la candidature par la CENI, le candidat verse au Trésor public un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres



sur proposition conjointe de la CENI et du ministre chargé de l'administration territoriale, **soit trois cent (300 000) F CFA pour les candidats de sexe masculin et cent cinquante (150 000) F CFA pour les candidats de sexe féminin.**

Le défaut de versement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature.

Un récépissé définitif est délivré au candidat par la CENI sur présentation de la quittance de paiement du cautionnement dans les 48 heures suivant l'acceptation de la candidature par la CENI.

La CENI transmet l'ensemble des dossiers à la Cour constitutionnelle qui arrête et publie la liste des candidats au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la date du scrutin. Cette publication est assurée par affichage au siège du greffe de la Cour constitutionnelle, au siège de la CENI et dans chaque Commission électorale locale indépendante (CELI).

La liste des candidats arrêtée par la Cour constitutionnelle est publiée au Journal officiel de la République togolaise suivant la procédure d'urgence.

Les sièges à pourvoir sont répartis comme suit :

N° d'ord.	PREFECTURE	NOMBRE DE SIEGES DE SENATEURS PAR PREFECTURE	NOMBRE DE SUPPLEANTS
1	BLITTA	1	1
2	MO	1	1
3	SOTOUBOUA	1	1
4	TCHAMBA	1	1
5	TCHAOUDJO	1	1
6	ASSOLI	1	1
7	BASSAR	1	1
8	BINAH	1	1
9	DANKPEN	1	1
10	DOUFELGOU	1	1
11	KERAN	1	1
12	KOZAH	1	1
13	AGOE-NYIVE	2	2
14	AVE	1	1
15	BAS-MONO	1	1
16	GOLFE	2	2
17	LACS	1	1
18	VO	1	1
19	YOTO	1	1
20	ZIO	1	1
21	AGOU	1	1
22	AKEBOU	1	1
23	AMOU	1	1
24	ANIE	1	1



N° d'ord.	PREFECTURE	NOMBRE DE SIEGES DE SENATEURS PAR PREFECTURE	NOMBRE DE SUPPLEANTS
25	DANYI	1	1
26	EST-MONO	1	1
27	HAHO	1	1
28	KLOTO	1	1
29	KPELE	1	1
30	MOYEN-MONO	1	1
31	OGOUE	1	1
32	WAWA	1	1
33	CINKASSE	1	1
34	KPENDJAL	1	1
35	KPENDJAL OUEST	1	1
36	OTI	1	1
37	OTI SUD	1	1
38	TANDJOARE	1	1
39	TONE	1	1
		41	41

Pour toutes informations complémentaires, s'adresser à la CENI sise au Boulevard Eyadema – Cité OUA, Téléphone : 22 53 61 00.

Fait à Lomé, le 06 DEC 2024



Le Président

Dago YABRE